

ASSURANCE DES BIENS

AVENANT TREMBLEMENT DE TERRE – MONTANT GLOBAL

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Les termes et expressions indiqués en caractère gras ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel il est joint.

Les titres des articles ou des paragraphes énumérés ci-dessous ne doivent pas être considérés aux fins de l'interprétation de la présente assurance; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Le présent avenant s'applique à l'Assurance des Biens du présent contrat, sous réserve des termes, conditions, limitations et exclusions stipulées dans le formulaire d'Assurance des Biens auquel est joint le présent avenant.

Cet avenant s'applique séparément à chaque situation pour laquelle le tremblement de terre est stipulé aux Conditions particulières.

1. RISQUES ASSURÉS

L'assurance est étendue aux tremblements de terre.

2. MONTANT DE GARANTIE

La responsabilité totale de l'Assureur pour toute perte ou tout dommage occasionné directement par un **tremblement de terre** se limite au Montant de garantie Global par période d'assurance stipulé pour le présent avenant aux Conditions particulières.

3. FRANCHISE

Pour tout sinistre, il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise stipulée pour le présent avenant aux Conditions particulières.

Si un pourcentage est précisé, le montant de franchise est égal au pourcentage de la valeur réelle (ou pour les biens assujettis à la valeur à neuf, de la valeur à neuf) des biens assurés ou de l'intérêt de l'Assuré à chaque emplacement qui subit une perte du fait d'un **tremblement de terre**.

Si un montant et un pourcentage sont tous deux stipulés aux Conditions particulières, seule la franchise la plus élevée sera retenue.

En ce qui concerne les Travaux D'entrepreneurs – Assurance des chantiers, le montant de franchise correspond au pourcentage multiplié par la valeur du projet assuré au moment du sinistre.

La présente clause remplace toute autre clause de franchise pour les dommages matériels figurant ailleurs au contrat.

4. EXCLUSIONS

Sont exclus du présent avenant les pertes ou dommages causés directement ou indirectement, même du fait d'un **tremblement de terre**, par les risques suivants :

- 4.1. l'incendie, les explosions ou la fumée;
- 4.2. la fuite d'installations de protection contre l'incendie;
- 4.3. le vol, le vandalisme ou les actes malveillants;
- 4.4. l'inondation, l'eau de surface, les vagues, la marée, les raz-de-marée, les tsunamis, la fuite ou le débordement d'un plan d'eau naturel ou artificiel, les objets transportés par l'eau ou la glace.

5. DÉFINITIONS

- 5.1. **Actes malveillants** désigne tous les actes de nature malveillante, à l'exception du vol et des tentatives de vol.
- 5.2. **Eau de surface** désigne toute eau ou précipitation temporairement répandue sur la surface du sol.
- 5.3. **Sinistre** désigne toutes les secousses sismiques qui surviennent au cours d'une période de 168 heures consécutives ayant débuté pendant la durée du présent contrat, à la date d'entrée en vigueur ou après la date d'entrée en vigueur du présent avenant. L'expiration du contrat ne viendra pas réduire la période de 168 heures.
- 5.4. **Tremblement de terre** comprend les mouvements du sol, notamment les avalanches, les éboulements et les glissements de terrain, qui surviennent directement du fait et au cours d'un tremblement de terre.

Toutes les autres conditions du présent contrat demeurent inchangées.